



COMMUNE D'AYENT

**RÈGLEMENT
D'UTILISATION
DES INSTALLATIONS DU
STADE DE LENYRE**

Article 1

Les installations et les équipements du stade de Lényre sont propriété de la Commune d'Ayent et prioritairement mises à disposition de l'Union Sportive Ayent-Arbaz (USAA) et de l'Etoile Sportive Ayent (ESA). Sur demande, l'utilisation par des tiers peut être autorisée.

Article 2

L'utilisation de ces installations et la responsabilité de celles-ci sont précisées dans les articles décrits ci-après. Toutefois, la Commune se réserve le droit de modifier, en tout temps, le plan d'occupation préétabli par les sociétés concernées.

Article 3

La commune nomme le responsable du stade, d'entente avec les sociétés concernées. Cette personne est indemnisée par la municipalité et les sociétés pour les prestations réalisées selon le cahier des charges.

Article 4

La Commune contribue aux charges ordinaires d'exploitation du stade selon la convention réglant l'utilisation du terrain avec l'USAA et l'ESA. Les contributions communales aux charges extraordinaires seront traitées séparément et feront l'objet de décisions spécifiques du Conseil communal.

Article 5

La totalité des frais de chauffage et d'éclairage sur l'ensemble des installations du stade sera prise en charge par la Commune. Toutefois, chaque société veillera à ce qu'il soit fait un usage économique de l'énergie.

Article 6

L'utilisation des installations par d'autres sociétés sportives ou culturelles (autres clubs, écoles, ...) est autorisée par la Commune après consultation du responsable du stade. Ces sociétés peuvent être appelées à contribuer équitablement aux charges d'exploitation.

Article 7

L'utilisation du terrain principal est interdite sans la présence du responsable technique ou entraîneur et de l'autorisation du responsable du stade.

Article 8

Les sociétés qui utilisent ces installations sont responsables des dommages que leurs membres peuvent causer aux bâtiments et à leurs abords ainsi qu'aux divers équipements. Tous les dégâts éventuels doivent être annoncés spontanément au responsable du stade ou, à défaut, à l'administration communale.

Article 9

Le matériel utilisé pour les divers entraînements doit être rangé aux emplacements prévus à cet effet. Le matériel d'entraînement spécifique à chaque société (ballons, cônes, boulets,...) est fourni par les clubs concernés.

Article 10

Les travaux d'entretien des terrains de jeux sont exécutés par le responsable du stade. Il est seul compétent pour autoriser l'utilisation des places de jeux lors de conditions météorologiques défavorables.

Article 11

Le nettoyage des vestiaires est réglé par la convention annexée.

Article 12

Le terrain principal est réservé en priorité à l'USAA pour les manifestations officielles et selon un plan d'occupation qu'il aura établi avec le responsable du stade. Il pourra être utilisé par l'ESA pour des concours officiels de lancer (javelots, disques, balles,...).

Article 13

Le marquage du terrain principal est à la charge de l'USAA.

Article 14

Les panneaux publicitaires autour du terrain principal sont gérés par l'USAA qui en assume leur mise en place.

Article 15

Le terrain engazonné à l'ouest du terrain principal est en priorité destiné aux entraînements des joueurs de l'USAA et aux matchs des juniors du club. Il pourra être utilisé par l'ESA pour l'entraînement des lancers (javelots, disques, balles, ...). Il pourra également être utilisé par d'autres sociétés ou personnes individuelles.

Article 16

La place EST en revêtement synthétique est réservée à l'USAA dans sa partie NORD et à l'ESA dans sa partie SUD. La société qui souhaite utiliser la totalité de la surface avisera l'autre société afin d'éviter une utilisation simultanée. Cette place servira également comme place d'entraînement pour les juniors des clubs afin de protéger la pelouse du terrain principal.

Article 17

Sur cette place EST les souliers à crampons sont strictement interdits, seuls les multi crampons ou les pantoufles de gymnastique sont autorisés.

Article 18

Les panneaux publicitaires autour de la place EST sont gérés par l'ESA qui en assume leur mise en place.

Article 19

Le vestiaire OUEST est réservé en priorité à l'ESA qui le mettra à disposition de l'USAA lors de matchs et de manifestations particulières.

Article 20

La cantine est sous la responsabilité de l'USAA. Le cantinier est désigné par l'USAA qui en assumera sa rétribution et les charges y relatives.

Article 21

Le cantinier est responsable du nettoyage des abords de la cantine (bouteilles, papiers...) de même que des WC publics.

Article 22

Lors de manifestations particulières (tournois, fêtes, ...), la société organisatrice est responsable de la remise des installations, des terrains et des abords en l'état qui leur a été mis à disposition.

Approuvé par le Conseil communal séance du 12.11.2009

Le Président :
AYMON Marco

Le Secrétaire :
FOLLONIER Thierry

Approuvé par le Conseil général en séance du 17.06.2010

Le Président :
VIANIN Bertrand

La Secrétaire :
CONSTANTIN Patricia

Homologué par le Conseil d'Etat le 29 septembre 2010



CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Présidence du Conseil d'Etat
Chancellerie d'Etat

Präsidium des Staatsrates
Staatskanzlei

Extrait du procès-verbal des séances du Conseil d'Etat
Auszug aus dem Protokoll der Sitzungen des Staatsrates

Séance du **29 SEP. 2010**
Sitzung vom

LE CONSEIL D'ETAT,

Vu la requête du 27 août 2010 de la municipalité d'Ayent, sollicitant l'homologation de son règlement d'utilisation des installations du stade de Lényre, adopté par le conseil général d'Ayent le 17 juin 2010;

Vu l'absence de demande de référendum à l'encontre de cette décision;

Vu les articles 75 et 78 de la Constitution cantonale;

Vu les dispositions de la loi sur les communes du 5 février 2004 (LCo), en particulier l'article 146 lettre a);

Vu, quant aux frais, l'article 88 de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA);

Sur la proposition du Département des finances, des institutions et de la santé,

d é c i d e :

d'homologuer le règlement d'utilisation des installations du stade de Lényre, tel qu'adopté par le conseil général d'Ayent le 17 juin 2010.

Emolument : 100 francs

Pour copie conforme,
LE CHANCELIER D'ETAT :

- 5 extr. DFIS *A notifier par le Département*
- 1 extr. IF